



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle patrimoines et architecture
Affaire suivie par : Amélie Berger et Aurélie Plantureux
Coordination : Virginie Fassenet
Tél : 03 81 65 72 15
Mél : virginie.fassenet@culture.gouv.fr
Réf : PA/VF/2024/n° 359

Dijon, le 3 décembre 2024

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Directeur de la Direction départementale
des territoires du Doubs
Service planification
A l'attention de Charles LEGROS

Objet : 25 – ECOT – Révision de la carte communale
Avis des services de l'État

Par courriel du 15 novembre 2024, vous avez sollicité l'avis des services de la DRAC sur le dossier de révision de la carte communale d'Ecot. J'ai l'honneur de vous transmettre les observations des services de la DRAC.

Au titre de l'archéologie

La carte des entités archéologiques actuellement recensées sur le territoire communal par le service régional de l'archéologie a bien été prise en compte.

Il conviendra, de mentionner dans le rapport de présentation, au titre des informations utiles, les rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l'ensemble du territoire communal :

- Le Code du patrimoine et, notamment, son Livre V ;
- Doivent faire l'objet d'une saisine de la DRAC en application des articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine, les projets :
 - o de ZAC et de lotissements d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares,
 - o d'aménagements précédés d'une étude d'impact,
 - o de travaux sur monument historique classé,
 - o de travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol, de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre,
 - o de création de retenue d'eau ou d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare ;
- Afin d'optimiser la prise en compte du patrimoine archéologique et la mise en œuvre des éventuelles opérations archéologiques dans les programmes de travaux, il est recommandé de consulter la DRAC avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (article L.522-4 du Code du patrimoine). Le dossier de consultation devra comporter un plan parcellaire, les références cadastrales, un rapide descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Dans un délai de deux mois maximum, le service régional de l'archéologie de la DRAC indiquera si le projet donnera lieu ou non à prescription. Dans

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

l'affirmative, les pétitionnaires pourront lui adresser une demande de réalisation anticipée de prescription de diagnostic. L'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'une prescription de diagnostic est redevable de la redevance prévue à l'article L.524-2, si les aménagements concernent un terrain de plus de 3 000 m².

- En application du Code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, tél : 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du Code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

L'état des connaissances en matière de patrimoine archéologique étant naturellement appelé à s'enrichir, le service régional de l'archéologie souhaite être consulté lors de toute révision ou modification de la carte communale.

Patrimoine et espaces protégés

La commune n'est concernée par aucune protection au titre des abords de monuments historiques (code du patrimoine) ni au titre des sites inscrits ou classés (code de l'environnement). Par conséquent, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Doubs ne sera pas destinataire des dossiers de travaux qui seront déposés au titre du code de l'urbanisme. Les projets de travaux sur la commune ne seront donc pas soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Néanmoins, l'UDAP se tient à la disposition de la collectivité pour l'accompagner dans ses projets de requalification des espaces publics ou de ses bâtiments, entrées de ville, etc.

Dans le diagnostic de la carte communale, il a été identifié l'existence d'un patrimoine rural qui participe à la définition de l'identité du village et qui mérite d'être identifié et protégé au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme. :

- plusieurs fermes conservant leurs caractéristiques traditionnelles et d'origines,
- l'église Saint-Léger avec son architecture contemporaine,
- plusieurs monuments commémoratifs,
- la chapelle Saint-Blaise,
- deux fontaines.

Cet inventaire pourrait s'étoffer en mettant également en évidence les éléments de patrimoine vernaculaire, d'accompagnement et paysager, tels que les murets en pierre sèche, murs de clôture, haies, bosquets, patrimoine frontalier, etc.

Afin de conserver ce patrimoine identitaire et de consolider le caractère « rural » de la commune, la carte communale pourrait être renforcée par la mise en place d'un schéma directeur des aménagements urbains et/ou l'élaboration d'un cahier de recommandation à destination des porteurs de projets.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim
et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le conservateur régional des monuments historiques
Coordonnateur du pôle patrimoines et architecture

Laurent BARRENECHEA

